

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF AGRI PRODUCTION SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : -
Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit de la cadre de l'action nationale d'inspection des sites émetteurs de PFAS afin de confirmer la bonne exécution de l'arrêté ministériel, la pertinence des informations déclarées ainsi que les moyens pouvant être mis en œuvre pour minimiser les rejets des substances PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri-Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des substances actives destinées à être formulées pour différents marchés : agriculture, biocides, vétérinaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Minimisation des émissions de PFAS	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L. 512-20	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité des FDS au règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que :

-les émissions mesurées dans le cadre des campagnes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 d'acide trifluoroacétique (TFA) et de fluor organique (indice AOF) sont très importantes, principalement celles mesurées au mois de mai; ce qui est corroboré par les résultats des mesures réalisées en sortie de la station d'épuration qui reçoit les effluents de BASF. Les émissions mesurées en fipronil sont également importantes même si elles restent dans les limites de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur ;

-certains produits de dégradation des PFAS potentiellement présents sur le site restent encore méconnus ;

-certaines substances n'ont pas pu être analysées du fait de l'absence de prestataire en capacité d'effectuer ces analyses ;

-les campagnes d'analyses doivent être pérennisées et ajustées aux périodes de production et de nettoyage des installations pour être plus pertinentes ;

-l'indice AOF devra être exploité pour assurer l'exhaustivité des PFAS mesurés dans les rejets.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise en place d'un plan d'action visant à réduire significativement la présence de PFAS dans les eaux rejetées, notamment :

1/ en minimisant les rejets des eaux liés aux nettoyages des réacteurs avant d'être mélangées à d'autres eaux ;

2/ en minimisant les émissions liées aux stockages des matières premières et des déchets;

3/ en mettant en place un suivi renforcé des émissions de PFAS en sortie des réacteurs les plus émissifs ainsi qu'aux points de rejets;

4/ en étudiant les conditions techniques et financières pour nettoyer les portions de réseaux qui auront été identifiées comme étant susceptibles ou ayant accumulé des PFAS et pouvant les relarguer en continu ou ponctuellement.

Les points 1, 2 et 3 doivent être engagés avant la prochaine production de fipronil. Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi une liste de 8 PFAS présents sur le site et ayant le statut : de matière première, d'intermédiaire isolé (disulfure), d'intermédiaire non-isolé, d'impureté et de produits finis (fipronil). Cette liste a bien été transmise à l'inspection des installations classées et montre que ce sont les process de production du Disulfure et du Fipronil qui sont à l'origine de ces émissions. Le Disulfure est produit par campagnes sur le site. Le Fipronil a été produit par campagnes et a notamment été produit de février à juin 2024 avec une période d'essais dès le mois de janvier 2024. Depuis l'inspection, l'exploitant a fourni une liste de 17 métabolites du Fipronil connus et qui pourraient être des produits de dégradation présents sur le site. Les produits de dégradation des autres PFAS susceptibles d'être présents sur le site devront faire l'objet d'investigations complémentaires afin de parfaire cette liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°1 : L'exploitant fournira sous 2 mois la liste des métabolites du Disulfure. Demande N°1-bis : L'exploitant étendra les analyses de suivi du site aux métabolites du fipronil et du disulfure sur 3 nouvelles campagnes de mesures afin de confirmer ou d'infirmer la présence de ces molécules dans les rejets du site. Ces résultats seront utilement corrélés au résultat d'AOF pour écarter la possibilité de non-détection d'autres PFAS. Sauf impossibilité justifiée auprès de l'inspection, les analyses seront menées dans le mois qui suit le début des configurations de production suivantes : production de fipronil seul / production de fipronil et de disulfure / production de disulfure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé 5 campagnes d'analyse. Les campagnes de décembre 2023, janvier 2024, février, mai et juin 2024 ont porté sur les 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/06/2023 ainsi que les substances listées au 3° de l'article 3 du même arrêté. Les campagnes de janvier, février, mai et juin 2024 ont porté sur l'analyse des PFAS spécifiques utilisés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°2 : L'exploitant proposera sous 2 mois une fréquence de surveillance pérenne pour l'ensemble des PFAS détectés, cette fréquence pourra utilement être renforcée aux périodes où les rejets sont potentiellement plus élevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a fait procéder au prélèvement des échantillons par un organisme accrédité.

L'analyse des 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel a été réalisée par un organisme accrédité.

L'exploitant indique avoir consulté 6 organismes majeurs dans les analyses pour évaluer les concentrations des 8 PFAS spécifiques du site dans les eaux propres et les eaux sales. Parmi eux :

- un seul était en capacité d'analyser 4 PFAS dans les eaux propres et les eaux sales;
- deux organismes proposaient de mesurer 3 PFAS uniquement dans les eaux propres;
- un organisme proposait de mesurer 1 PFAS dans les eaux sales et propres;
- aucun n'est en mesure de procéder à l'analyse des 4 PFAS restants (Sulfone, DCTFMA, TFAE et Di-sulfure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°3 : L'exploitant trouvera avant le 01/04/2025 un prestataire pour analyser les PFAS manquants ou fera procéder aux développements analytiques nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par l'arrêté ministériel. Il sera procédé à une nouvelle série de 3 campagnes de mesures associées à ces paramètres avant le 01/04/2025. Elles seront planifiées en adéquation avec les plannings de production pour effectuer les mesures lors des opérations de nettoyage des réacteurs susceptibles d'être à l'origine des émissions de PFAS mais aussi pendant les périodes de production. Le planning prévisionnel sera transmis à l'inspection avant démarrage de la prochaine campagne fipronil et de la même manière avant redémarrage de la prochaine campagne disulfure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les eaux du site sont canalisées sur trois voies :

- une voie dites « eau propre » constituée des eaux de toiture des bâtiments non dédiés à la pro-

duction, des eaux pluviales et des eaux de réfrigération ;
-une seconde voie dites « eaux sales » composées des eaux issues des bâtiments de production (ateliers, laveurs, sanitaires, eaux pluviales potentiellement souillées, fosses de collectes accidentelles, cuvettes de rétention des stockages) ;
-une troisième voie est réservée à l'isolation des phases aqueuses considérées comme dangereuses en vue de leur élimination par des filières spécialisées.

Les « eaux propres » ne subissent aucun traitement et sont mélangées avec les « eaux propres » d'EUROAPI avant de rejoindre les eaux issues de la STEP juste avant le rejet au milieu naturel.

Les « eaux sales » de BASF sont envoyées à la STEP après mélange avec les "eaux sales" d'EUROAPI. Certaines eaux, selon leur nature et leur composition, font l'objet d'un prétraitement par charbon actif avant d'être mélangées aux "eaux sales" d'EUROAPI. Les modalités de choix entre les différents traitements ont été présentés à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements ont été réalisés pour les "eaux propres" à la station de comptage du bâtiment 39 et à la station de pompage du bâtiment 151. Les valeurs sont ensuite consolidées en considérant les débits de chacun des rejets pour estimer la composition des eaux propres issues du mélange de ces deux canalisations avant de sortir du périmètre du site.

L'inspection a pu constater le jour de la visite que le matériel de prélèvement était propre et entretenu. Les cannes permettant d'installer un préleveur 24h et celle en place pour l'autosurveillance ont pu être observées et semblent conformes. Les équipements semblent donc permettre des prélèvements représentatifs. Les prélèvements 24h ont été asservis au débit.

Les prélèvements ont été réalisés pour les "eaux sales" à la station de comptage "eau sales". L'inspection a pu constater le jour de la visite que le matériel de prélèvement était propre et entretenu. Les cannes permettant d'installer un préleveur 24h et celle en place pour l'autosurveillance ont pu être observées et semble conformes. Les équipements semblent permettre des prélèvements représentatifs. Les prélèvements 24h ont été asservis au débit.

Les campagnes de mesures ont eu lieu à la fois en période de production et en période de nettoyage des files de production. Ces prélèvements sont donc représentatifs de différentes périodes d'activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

<p>Constats : Les limites de quantification de l'AOF et des substances PFAS sont respectées.</p> <p>L'exploitant indique qu'il existe certain biais quant à la mesure et à la confiance que l'on peut accorder aux résultats d'AOF du fait notamment que le carbone organique total (COT) et les matières en suspension (MES) peuvent engendrer des interférences analytiques.</p> <p>L'inspection peut admettre que l'indice AOF est peu révélateur de la présence de TFA et de TFAE du fait que la méthode de captation des molécules par le charbon actif est moins opérante pour les chaînes carbonées courtes. Toutefois les essais pratiqués au niveau national montre l'indice AOF est fiable pour les molécules dont la chaîne carbonée est supérieure à 4.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande N°4: Il est demandé à l'exploitant de procéder avant le 01/04/2025 à des mesures d'AOF sur des échantillons constitués de matières actives dont la quantité de matière active est maîtrisée afin d'instaurer un coefficient entre l'AOF et la concentration pour chacun des PFAS spécifiques du site. Un bilan de l'exhaustivité des PFAS mesurés sera transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis sous GIDAF les résultats des analyses pour les paramètres pouvant être renseignés par l'exploitant.</p> <p>Pour les autres, il a sollicité le gestionnaire du logiciel GIDAF afin de créer les cadres manquants pour pouvoir procéder à la publication de la totalité des résultats, en attendant une copie des analyses a été déposé sous GIDAF afin de permettre à l'inspection des installations classées d'avoir accès aux résultats.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Minimisation des émissions de PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L. 512-20
Thème(s) : Actions nationales 2024, Minimisation des émissions de PFAS
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Les "eaux propres" montrent des quantités détectables en TFA dont le maximum est d'environ 54 µg/l. Cette valeur peut être expliquée : -à la fois par des correspondances possibles entre les réseaux "propre" et "sale" liées à d'éventuelles défaillances du réseau dans certaines parties du réseau non récemment inspectées par l'exploitant - un programme de réfection des réseaux est engagé; -à la fois par des valeurs en TFA des eaux de forage alimentant le site dont les valeurs sont situées entre 1 et 20 µg/l pour 3 forages, mais aussi par le 4ème forage pour lequel des valeurs entre 150 µg/l et 160 µg/l ont été mesurées. Il a pu être constaté que parmi les PFAS recherchés que les émissions de TFA et de fipronil sont significatives sur certaines campagnes avec un rejet allant jusqu'à 176 kg/j de TFA, 63 g/j de fipronil et 11 kg/j d'AOF dans les "eaux sales". L'exploitant a mis en place un groupe de travail en collaboration avec le groupe BASF afin d'identifier les sources côté procédé et côté processus de nettoyages et proposera un plan d'action. Au regard des dates de prélèvements et des dates de production, l'inspection a pu constater que les émissions sont présentes de manière continue sur le site et très significatives lors des phases de production. Les phases de nettoyage montrent des rejets importants mais ne constituent pas les valeurs extrêmes constatées. Cela est probablement dû au fait que ces prélèvements ont eu lieu après les premiers nettoyages. Il conviendra donc de procéder à des surveillances au moment les plus opportuns pour détecter les émissions. L'inspection a pu se rendre dans les bâtiments de production pour observer les possibilités de mesures et de quantification des émissions des réacteurs concernés. Au regard des éléments observés pendant la visite, il semble possible d'estimer la quantité d'eau injectée dans les réacteurs et le matériel de prélèvement. Il a été présenté à l'inspection la méthode permettant de procéder au nettoyage complet de l'installation, les eaux de lavages peuvent passer d'un réacteur à un autre avant d'être caractérisées puis éliminées. Les eaux de lavages peuvent représenter jusqu'à 30 m ³ /j. Le choix de l'orientation des effluents a été présenté à l'inspection. Il consiste à se baser sur des mesures (ou un historique de mesures) des teneurs en matière active, ces valeurs sont ensuite mises en perspectives par rapport aux capacités de traitement de la step et de ses VLE. Les résul-

tats permettent de choisir d'incinérer les eaux de lavage en tant que déchet dangereux ou de les traiter en station d'épuration si cela est possible.

Concernant le réseaux d'acheminement des eaux, les résultats des analyses en dehors des phases de production révèlent une accumulation et une désorption significative des PFAS dans les réseaux.

Concernant le stockage de matières premières, la cuve de stockage du TFA a pu être observée. Une seconde cuve auparavant utilisée pour le stockage du TFA a été nettoyée il y a plus d'un an et a vocation à être sortie du site.

Concernant la gestion des déchets, l'exploitant a indiqué que la zone de stockage des matières premières, tout comme les zones de stockage des déchets étaient connectées au réseau d'"eaux sales". Un stockage fait exception, il s'agit d'une zone de stockage de déchets d'emballage à l'est du bâtiment où est produit le fipronil, les eaux de cette zone sont orientées vers le réseau d'"eaux propres". A fins informatives, les fiches de données et de sécurité permettent de calculer à partir du guide INERIS les seuils de dangerosité des déchets liquides et solides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°5: L'exploitant proposera à l'inspection dans le cadre de son plan d'action de réduction des émissions, un plan de surveillance analytique permettant de mesurer les flux de PFAS émis par les différents réacteurs du site, ou par groupe de réacteurs pour ceux qui ne sont théoriquement pas susceptibles d'émettre ces substances.

Demande N°6:L'exploitant proposera un plan de réduction des émissions de PFAS **avant le redémarrage des prochaines productions de fipronil ou de disulfure**. Il comportera l'étude des solutions pour réduire au maximum les émissions de PFAS, notamment :

- en optimisant le process pour minimiser les émissions de PFAS ;
- en isolant les produits de rinçages des réacteurs susceptibles de contenir du TFA et du fipronil, notamment en vue de les régénérer, de les éliminer ou de les traiter : une procédure est attendue ;
- en isolant les eaux chargées en matière active dépassant les seuils de dangerosité qui ne peuvent pas être mélangées
- en réduisant au maximum la possibilité d'émission générées par les stocks de déchets et les stocks de matières premières ;
- en traitant des eaux chargées en matières actives résiduelles.

Demande N°7: L'exploitant proposera à l'inspection avant le 01/01/2025 un plan d'action de nettoyage du réseau des eaux sales détaillant les modalités techniques et financières d'une telle opération dont l'objectif sera de limiter le rejet de PFAS.

Demande N°8: L'exploitant procédera sous un mois au déplacement de la benne de déchets accueillant d'éventuels déchets souillés située à l'est du bâtiment Fipronil vers un lieu où les eaux sont dirigées vers le réseau d'eaux sales.

Demande N°9: L'exploitant proposera sous 1 mois à l'inspection des installations classés le résultats des calculs de seuils de de dangerosité des déchets liquides et solides basés sur la méthodologie du guide de l'INERIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des FDS au règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Conformité FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
<p>Constats :</p> <p>Les fiches de données et de sécurité des intermédiaires isolés et des produits finis ont pu être transmises à l'inspection.</p> <p>Ces fiches semblent complètes toutefois l'exploitant a indiqué à l'inspection que le Fipronil était notamment utilisé pour des usages vétérinaires en tant qu'antiparasitaire, or la FDS ne mentionne qu'un usage phytosanitaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande N°10: L'exploitant mettra à jour les FDS en ce qui concerne les usages des produits finis avant le 1er janvier 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : D'autre part, les résultats de l'autosurveillance n'ont pas fait l'objet de contrôle de recalage depuis 2022, or il existait en 2022 des écarts importants sur certains paramètres. L'exploitant a indiqué avoir également constaté des écarts importants entre les différents laboratoires intervenant sur le site, il est actuellement procédé à une comparaison sur des échantillons identiques pour affiner les résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°11: L'exploitant procédera sous 3 mois à un contrôle externe de recalage pour l'ensemble des paramètres suivis en autosurveillance sur le site. Les actions correctives associées devront faire l'objet d'une réévaluation afin d'en vérifier l'efficacité. Un bilan de ces recalages sera transmis à l'inspection sous 3 mois, ce bilan détaillera les incertitudes de mesures finales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois